



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 24 Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PICOTY OUEST

39 rue du Maréchal Joffre
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : DENV.2025.238
Code AIOT : 0100013932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement PICOTY OUEST implanté 41 ROUTE DES MOUTIERS 85400 LUCON. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY OUEST
- 41 ROUTE DES MOUTIERS 85400 LUCON
- Code AIOT : 0100013932
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt de liquides inflammables de Luçon a été créé en 1980. Ce dépôt stocke des liquides inflammables (gazole, fioul domestique) qui sont ensuite transférés dans des camions citernes qui vont ravitailler des particuliers ou des entreprises.

La présente visite portait principalement sur les suites données par l'exploitant à l'arrêté de mise en demeure pris par le préfet de la Vendée en 2023 et qui portait sur certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
2	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mise en demeure : obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1	/	Astreinte	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mise en demeure : accès aux installations	AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 2.5	/	Demande d'action corrective	5 mois
8	Modification de l'installation de chargement	Code de l'environnement du 31/05/2024, article R. 512-54	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 2.6	Sans objet
7	Mise en place d'une réserve d'émulseur	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de constater que certains des écarts relevés lors de l'inspection du 24 février 2023 avaient fait l'objet de mesures correctives : mise à jour du plan des réseaux et actualisation des consignes d'exploitation.

Il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier administratif en y conservant les déclarations réalisées auprès du préfet avant l'année 2004.

De nouvelles dispositions ont fait l'objet de contrôle. La réserve d'émulseurs a été mise en place et les installations électriques ont été contrôlées. L'exploitant devra cependant s'assurer de la pertinence de la localisation de cette réserve d'émulseurs vis-à-vis des conditions d'accès des services d'incendie et de secours en cas d'incendie. Un suivi plus important des contrôles des installations électriques devra être mis en place : les documents demandés par la réglementation (notamment le schéma des installations électriques) devront être remis au contrôleur et l'exploitant devra s'assurer de la compréhension du rapport final.

Concernant la mise en demeure, l'exploitant a modifié son installation pour que les liquides tombant au droit de l'aire de dépotage passent systématiquement par la cuvette de rétention (fermée par défaut). En outre, le portail d'accès aux installations a été remplacé, mais il devra toutefois être de nouveau réparé.

Il apparaît qu'une partie des eaux d'extinction d'incendie pourrait ne pas être captée par la cuvette de rétention. De ce fait, ces éléments ne permettent pas de proposer la levée de l'arrêté de mise en demeure du 24 mars 2023. C'est pourquoi un projet d'arrêté fixant une astreinte journalière est proposé.

Enfin, l'exploitant a modifié son installation de chargement de liquides inflammables, en installant un bras de chargement. Cette modification a été portée à la connaissance du préfet. Cette modification peut être considérée comme substantielle au sens de l'article R. 512-54 du code de l'environnement et nécessite donc une nouvelle déclaration de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Autre, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p><u>Constats de l'inspection du 24/02/2023 :</u></p> <p>«</p> <p><i>L'exploitant a présenté un classeur dédié au fonctionnement de l'ICPE.</i></p> <p><i>Celui-ci comporte des plans des installations. Toutefois :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>ce plan ne précise pas l'ensemble des réseaux internes. Ainsi, le regard situé sous l'aire de dépotage n'est relié à aucun exutoire ;</i>- <i>ce plan ne précise pas les dates de constructions.</i> <p><i>En outre, le dossier de déclaration initiale (datant du 3 juillet 1980) n'apparaît pas dans ce dossier. Seuls les échanges avec l'administration postérieurs à 2004 ont été présentés.</i></p> <p>»</p> <p><u>Constats de l'inspection du 26/02/2025 :</u></p> <p>Le classeur dédié au fonctionnement des ICPE de l'établissement comporte trois nouveaux plans :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plan intitulé « plan des tuyauteries » du 19 décembre 2024,• un plan intitulé « plan des réseaux humides » daté du même jour,• un plan intitulé « plan des masses » qui superpose les informations des deux premiers. <p>Le plan des réseaux humides fait apparaître la liaison entre le regard de l'aire de dépotage et son exutoire.</p> <p>Ces plans mentionnent une date de construction (03/07/1980) : Il s'agit de la date de la déclaration initiale.</p> <p>Ces constats permettent de considérer que les écarts constatés lors de la précédente visite portant sur ces points peuvent être levés.</p> <p>En revanche, l'exploitant n'a pas complété son dossier : la déclaration initiale est toujours absente.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son "dossier ICPE" par le dossier de déclaration initiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Constats de l'inspection du 24/02/2023 :

« Des consignes de sécurité sont affichées à l'extérieur du dépôt (sur le grillage) et à l'intérieur (au niveau de l'un des murs de la cuvette de rétention). Ces consignes ne sont pas identiques. Selon l'exploitant, ce sont les consignes affichées à l'extérieur qui sont les plus récentes.

Ces consignes font apparaître :

- l'interdiction de fumer,
- l'obligation, pour tout intervenant, d'être muni d'une autorisation de travail ou d'un permis de feu,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction en cas d'incendie
- les mesures à mettre en œuvre pour canaliser les eaux d'extinction d'un incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs du réseau de collecte.

Les points suivants n'apparaissent pas :

- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles. »

En outre, les observations suivantes avaient été émises : «

Certaines modalités sont peu précises ou génériques : il est demandé d'actionner "les" coupures d'urgence, de s'assurer de la fermeture de "la" vanne de "chaque" cuvette de rétention, de boucher hermétiquement "les" bouches d'égout et "les" avaloirs, mais aucun plan n'est affiché à proximité immédiate de ces consignes pour localiser ces équipements.

En outre, certaines consignes, si elles sont appliquées, risquent d'entraîner des dommages à l'environnement supérieurs aux bénéfices attendus. C'est ainsi le cas de la fermeture des bouches d'égout et des avaloirs qui peuvent entraîner un débordement des fluides vers l'extérieur du site, du fait de la topographie et de l'absence de murets étanches. »

Constats de l'inspection du 26/02/2025 :

Une nouvelle procédure intitulée « *Consignes en cas d'incendie et moyens à mettre en place pour canaliser les écoulements des eaux d'extinction* » a été rédigée. Cette consigne rappelle que la position normale de la vanne située en aval de la cuvette de rétention est la position fermée. Il est demandé au responsable d'exploitation de s'assurer de la fermeture de la vanne en cas de risque de pollution dans la cuvette.

Un suivi de l'évacuation des eaux du bac de rétention est également mis en place, la vanne devant être refermée à l'issue de ces opérations de vidange.

L'inspection a également constaté une affiche indiquant qu'il convient de ne pas obturer les avaloirs en cas de déversement.

La mise en œuvre de ces consignes permet de répondre aux observations de la précédente visite.

Information de l'inspection des installations classées : une consigne est affichée dans le bureau d'exploitation. Elle porte sur les actions à mener en cas de sinistre sur site (débordement produits pétroliers, accident véhicule...) et précise, « selon la gravité » une liste de services à contacter. Parmi ceux-ci, il est indiqué « Préfecture - standard (pour installations classées) » suivi d'un numéro de téléphone, puis une adresse électronique est mentionnée pour la transmission de la fiche de notification d'incident accident. Concernant le numéro de téléphone de la préfecture, il convient de privilégier le numéro du standard de la préfecture (02-51-36-70-85). L'adresse électronique du service des ICPE de la préfecture est erronée, il convient de la remplacer par l'adresse suivante : pref-icpe@vendee.gouv.fr

Mélanges incompatibles : un tableau rappelant les différentes incompatibilités a été intégré dans le classeur ICPE. L'exploitant a indiqué qu'il ne pouvait pas y avoir de produits incompatibles sur le site, puisque seuls des liquides inflammables étaient stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les coordonnées téléphonique et électronique de la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mise en demeure : obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

La société PICOTY-OUEST, sise 39 rue Maréchal Joffre sur la commune de la Roche-sur-Yon, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite zone industrielle Nord, route des Moutiers, à Luçon, de respecter les dispositions des points 6.3, 6.4 [...] de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié.

Pour cela, la société PICOTY-OUEST :

1. implante des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ;
2. prend toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

Constats :

1. L'exploitant a modifié le tracé du tuyau transférant les eaux collectées au droit de l'aire de dépotage : elles étaient précédemment dirigées directement vers le séparateur à hydrocarbures, elles transitent désormais vers la cuvette de rétention. La vanne de vidange de cette cuvette étant fermée dans sa position normale, cela permet d'obturer l'ensemble des réseaux de ruissellement des eaux pluviales. Une consigne a été rédigée, elle rappelle que cette vanne doit être en position fermée (hors période de vidange des eaux pluviales de la cuvette) et qu'il convient en particulier de s'assurer de sa position en cas d'événement d'exploitation tel qu'un écoulement en provenance d'un camion.

Ce constat permet de considérer que le point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure est respecté.

2. L'exploitant a mis en place une bordure autour de l'aire de dépotage pour renforcer la captation des écoulements de liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols au droit de cette aire. Cependant, il n'est pas garanti que des écoulements en dehors de cette aire ne pourraient survenir, en particulier à l'ouest de cette aire. En effet, la longueur d'un camion (tracteur + remorque) peut dépasser la longueur de l'aire de dépotage (10 m). En outre, certaines images disponibles librement sur internet montrent un stationnement, postérieur à l'échéance de la mise en demeure (octobre 2024), de ces véhicules à l'intérieur de l'établissement mais sur une partie non reliée à la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Mise en demeure : accès aux installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1

Thème(s) : Autre, Pas d'accès libre aux installations de stockage

Prescription contrôlée :

La société PICOTY-OUEST, sise 39 rue Maréchal Joffre sur la commune de la Roche-sur-Yon, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite zone industrielle Nord, route des Moutiers, à Luçon, de respecter les dispositions des points [...] 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié.

Pour cela, la société PICOTY-OUEST :

[...]

3. répare ou remplace son portail d'accès à l'aire de dépotage, de sorte que les personnes extérieures à l'établissement n'aient plus d'accès libre aux installations de stockage.

Constats :

Le portail d'accès à l'aire de dépotage a été remplacé. Il a cependant été endommagé et six barreaux sont tordus et dessoudés au niveau de leur partie inférieure. Dans ces conditions, il peut être considéré que la prescription de l'arrêté de mise en demeure du 24 avril 2023 a été respectée : l'exploitant devra néanmoins de nouveau réparer (ou remplacer) le vantail endommagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réparer (ou remplacer) le vantail endommagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant disposait des rapports de vérification des installations électriques effectués au titre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du code du travail.

Ces vérifications ont été effectuées par la société DEKRA Industrial.

Le rapport de la dernière vérification, réalisée le 20/11/2024, a été consulté.

Il indique que le « plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influence externes » ainsi que les « schémas unifilaires des installations électriques » n'ont pas été présentés au contrôleur.

En outre, il est indiqué qu'il n'y a pas eu de modification de structure de l'installation électrique ou d'extension de l'installation électrique depuis la précédente visite en date du 24/11/2023, alors que l'exploitant a déclaré la mise en service d'un nouveau bras de chargement (installation relevant de la rubrique n° 1434). En l'état, il n'était pas possible de déterminer le périmètre des vérifications effectuées (si elles portaient uniquement sur l'installation visée par la rubrique n° 4734, ou si elle portait sur l'ensemble de l'établissement).

Enfin, l'exploitant été dans l'impossibilité de préciser quelle était l'installation visée sous la dénomination "pompe réception", déclarant qu'il n'y avait pas de pompe portant ce nom.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des vérifications des installations électriques, il est demandé à l'exploitant de transmettre au contrôleur l'ensemble des documents exigés par l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants (NOR : ETST1135026A).

En outre, l'exploitant devra s'assurer que le périmètre de contrôle de ces installations intègre les différentes installations classés du site. Il devra également s'assurer de la compréhension du rapport remis de sorte que, lorsque des dénominations (telle que "pompe réception") ne lui paraissent pas adaptés à l'établissement, le document soit modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la mise à la terre des équipements

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Constats :

L'exploitant a présenté un document en date du 25 septembre 2024 signé par un électricien, attestant sur l'honneur que :

« - les terres des cuves et de leurs équipements associés, présentent une résistance inférieure à 1 ohm
- la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en place d'une réserve d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'une réserve d'émulseur

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 4.3.1 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

[...]

- d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. »

Annexe II - Tableau du point 1 : « La réserve d'émulseurs prévue au dernier tiret doit être constituée au 1^{er} janvier 2025 ».

Constats :

L'exploitant a mis en place une réserve de 1 000 litres d'émulseur à haut foisonnement (Produit "Expandol" de la société Eau et Feu).

Cette réserve est protégée par une bâche rouge indiquant "réserve d'émulseur". Elle est localisée à l'opposé de l'entrée du site, de sorte qu'elle pourrait être difficilement accessible par les services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès des services d'incendie et de secours de la pertinence de la localisation de la réserve d'émulseur.

Il est rappelé par ailleurs que cette localisation doit apparaître dans le plan de défense incendie

mentionné au point 4.3.6 de l'annexe I (ce plan n'a pas fait l'objet de vérification lors de la présente inspection).

Remarque : la présence de substances PFAS dans l'émulseur n'a pas été contrôlée. L'attention de l'exploitant est de ce fait appelée sur l'interdiction de l'utilisation de mousse anti-incendie contenant certains PFAS, cette interdiction ayant débuté en 2010 pour le PFOS et s'étalant progressivement jusqu'en 2026 pour d'autres PFAS. L'exploitant est invité à faire le point sur l'émulseur présent sur le site vis-à-vis de la réglementation européenne REACH et, pour cela, à se rapprocher de son fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modification de l'installation de chargement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2024, article R. 512-54

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'une modification des installations

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Constats :

L'exploitant a effectué une déclaration de modification au moyen du service électronique dédié le 31 mai 2024.

Cette déclaration informe le préfet de la modification de l'installation de remplissage (rubrique n° 1434-1-b). Un bras de chargement de chargement, relié à une pompe de 60 m³/h est ajouté aux deux bras déjà en place.

Il est précisé que chaque bras est indépendant et qu'ils ne peuvent être utilisés simultanément. Le débit associé à la rubrique n° 1434-1-b est donc celui du bras qui dispose du plus important débit, soit 60 m³/h.

Cette modification peut être considérée comme substantielle : elle nécessite le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à déposer une nouvelle déclaration, compte tenu du caractère substantiel de la modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois